

ERRATUM. à l'arrêté n° 112 du 20 février 1937.

ARTICLE 23. — *Délai d'appel et décompte des fractions.* — 2^e alinéa :

Au lieu de :

Les pensions sont liquidées d'après la durée des services, en comptant pour six mois les fractions de quinze jours, *en moins* jusqu'à six mois et quatorze jours, et pour une année, les fractions qui dépasseraient six mois quatorze jours.

Lire :

Les pensions sont liquidées d'après la durée des services, en comptant pour six mois les fractions de quinze jours, *au moins* jusqu'à six mois et quatorze jours, et pour une année, les fractions qui dépasseraient six mois quatorze jours.

Lomé, le 23 décembre 1937.

Le Commissaire de la République,
MONTAGNE.

ADDENDUM à l'arrêté 112 du 20 février 1937

Tableau n° 2 — MILICIENS.

GRADES	PENSIONS POUR ANCIENNETÉ DE SERVICE	PENSIONS PROPORTIONNELLES		PENSIONS DE RETRAITE POUR CAUSE DE BLESSURE OU INFIRMITÉ				
	25 ans de service	MINIMUM 15 ans de service	ACCROISSEMENT par année de service	3 ^e CLASSE			Minimum à 25 ans de service	
				1 ^{re} Classe	2 ^e Classe	Jusqu'à 15 ans		Accroissement par Année
Adjudants-chefs	720	520	20	900	750	660	6	720
Adjudants	600	450	15	840	600	540	6	600
Sergents-chefs, sergents	540	420	12	780	540	480	6	540
Caporaux	480	360	10	720	480	420	6	480
Miliciens	420	320	7,50	600	420	360	6	420

Lomé, le 23 décembre 1937.

Le Commissaire de la République,
MONTAGNE

Santé publique

ARRETE N° 670 *mettant sous le régime de passeport sanitaire les voyageurs en provenance de la Gold-Coast.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 11 novembre 1929 sur la protection de la santé publique aux colonies;

Vu l'arrêté n° 624 du 23 octobre 1933 fixant les mesures d'ordre spécial, temporaire et défensif, destinées à prévenir, ou à faire cesser les épidémies de typhus amaryl au Togo;

Vu le télégramme en date du 24 décembre 1937 du gouverneur de la Gold-Coast signalant deux cas mortels (indigènes) de typhus amaryl survenus à Kéta et à Ho;

Sur la proposition du délégué du chef du service de santé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les voyageurs en provenance de la Gold-Coast, entrant au Togo, seront mis sous le régime de passeport sanitaire comportant les mesures sanitaires suivantes :

Aucune entrée ou sortie du Territoire ne sera permise entre 18 h. et 6 h. du matin.

Chaque voyageur indigène sera soumis à un examen médical sommaire (prise de température) au passage de la frontière et muni d'un passeport sanitaire.

Les passagers européens et assimilés seront munis d'un passeport sanitaire et soumis à une visite sanitaire quotidienne pendant six jours. Si l'autorité sanitaire le juge nécessaire, ils pourront être mis en observation sous grillage ou sous moustiquaire soit dans une formation sanitaire soit à domicile.

Les passagers indigènes subiront, avant de poursuivre leur voyage dans le Territoire une mise en observation sanitaire de six jours par les soins du médecin de la circonscription sanitaire d'accès au Territoire.

La désinsectisation des marchandises ou bagages de tous les voyageurs pourra être, au besoin, prescrite et opérée par les soins des autorités sanitaires.

ART. 2. — Le délégué du chef du service de santé et les administrateurs commandants les cercles du sud et du centre sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 25 décembre 1937.

MONTAGNE.

ARRETE N° 672 *portant application d'urgence de l'arrêté n° 670 du 25 décembre 1937 mettant sous le régime de passeport sanitaire les voyageurs en provenance de la Gold-Coast.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;